

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
Séance du 3 mai 2018 à 20h00,**À Méry – Savoie Hexapôle – Bâtiment l'Agrion**

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant,)

1	AIX-LES-BAINS	T	Dominique DORD	
2	AIX-LES-BAINS	T	Marina FERRARI	
3	AIX-LES-BAINS	T	Michel FRUGIER	
5	AIX-LES-BAINS	T	Claudie FRAYSSE	
5	AIX-LES-BAINS	T	Jean-Marc VIAL	Pouvoir de Jérôme DARVEY
6	AIX-LES-BAINS	T	Christiane MOLLAR	
7	AIX-LES-BAINS	T	Nicolas VAIRYO	
8	AIX-LES-BAINS	T	Evelyne FORNER	Pouvoir d'Isabelle MOREAUX
9	AIX-LES-BAINS	T	Jean-Claude CAGNON	Pouvoir de Pascal PELLER
10	AIX-LES-BAINS	T	Corinne CASANOVA	
11	AIX-LES-BAINS	T	André GIMENEZ	
12	LA BIOLLE	T	Blandine BELLANCA	
13	LA BIOLLE	T	Fabien COUDURIER	
14	BOURDEAU	S	Monique BELLE	
15	LE BOURGET DU LAC	T	Marie-Pierre FRANÇOIS	
16	LE BOURGET DU LAC	T	Pierre HOCHARD	
17	LE BOURGET DU LAC	T	Françoise CARON	
18	LE BOURGET DU LAC	T	Philippe LANÇON	
19	BRISON SAINT INNOCENT	T	Florence DUNOYER	Pouvoir de Jean-Claude CROZE
20	LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T	Nicole FALCETTA	
21	CHINDRIEUX	T	Marie-Claire BARBIER	Pouvoir de Denise de MARCH
22	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	Danièle BEAUX-SPEYSER	Pouvoir de Nicolas JACQUIER
23	ENTRELACS	T	Bernard MARIN	
24	ENTRELACS	T	Claude GIROUD	
25	ENTRELACS	T	Yves GRANGES	
26	ENTRELACS	T	Jean-François BRAISSAND	
27	ENTRELACS	T	Henri GARNIER	
28	GRESY-SUR-AIX	T	Robert CLERC	
29	GRESY-SUR-AIX	T	Colette GILLET	Pouvoir d'Elisabeth ASSIER
30	MERY	T	Eudes BOUVIER	
31	MERY	T	Nathalie FONTAINE	
32	MOTZ	T	Olivier BERTHET	
33	MOUXY	T	Gabrielle KOEHREN	
34	MOUXY	T	Nicolas MARC	
35	ONTEX	T	Jacques CURTILLET	
36	PUGNY-CHATENOD	S	Marc MORAND	
37	RUFFIEUX	T	Olivier ROGNARD	Départ après la 16 ^{ème} délibération
38	SAINT OFFENGE	T	Bernard GELLOZ	
39	SAINT OURS	T	Christian REBELLE	
40	SAINT PIERRE DE CURTILLE	T	Sylvie L'HEVEDER	
41	TRESSERVE	T	Jean-Claude LOISEAU	
42	TRESSERVE	T	Annie MOULIN	
43	TRESSERVE	T	Eric COURSON	
44	TREVIGNIN	T	Gérard GONTHIER	
45	VIONS	T	Jean-Pierre SAVIOZ-FOUILLET	
46	VIVIERS-DU-LAC	T	Robert AGUETTAZ	
47	VIVIERS-DU-LAC	T	Martine SCAPOLAN	
48	VOGLANS	T	Yves MERCIER	
49	VOGLANS	T	Martine BERNON	

24 communes présentes



Absents excusés :

SERRIERES-EN-CHAUTAGNE
DRUMETTAZ-CLARAFOND
GRESY-SUR-AIX

Denise de MARCH
Nicolas JACQUIER
Didier FRANÇOIS

Autres présents non votants :

Frédéric GIMOND
Laurent LAVAISSIERE
Christophe PIRAT
Olivier VERDENAL
Christophe TOUZEAU
Martine REVOL
Françoise GRAVIER
Catherine FABBRI
Estelle COSTA de BEAUREGARD

Directeur Général des Services
Directeur Général Adjoint
Directeur des services à la population
Directeur financier
Directeur du pôle Eau
Directrice de cabinet
Responsable Pilotage de la performance
Responsable Politique de la Ville
Responsable Juridique/Assemblées

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 26 avril 2018 à laquelle était joint un dossier de travail de 197 pages comprenant ordre du jour, notes de synthèse et 22 projets de délibérations. Le quorum est atteint : la séance est ouverte avec 49 présents (47 titulaires et 2 suppléants), et 56 votants.

DÉLIBÉRATION

N° : 17 Année : 2018

Exécutoire le : 15 MAI 2018

Affichée le : 15 MAI 2018

Visée le : 15 MAI 2018

*GENS DU VOYAGE***Règlement intérieur de l'aire de grand passage de Voglans**

Monsieur le Président rappelle que Grand Lac est compétente en matière d'accueil des gens du voyage.

Il convient donc de définir un règlement intérieur pour organiser l'arrivée des groupes de voyageurs sur l'aire de grand passage située à Voglans.

Un gestionnaire est missionné par Grand Lac pour vérifier sur place le respect de ce règlement.

Le projet de règlement est joint à la présente délibération.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport ;
- APPROUVE le règlement intérieur de l'aire de grand passage de Voglans tel que présenté.

Aix-les-Bains, le 3 mai 2018

Le Président,
Dominique DORD



- Délégués en exercice : 70
- Présents : 48
- Votants : 55
- Pour : 55
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0



Règlement intérieur de l'aire de grands passages de Grand Lac – Site de Voglans

Grand Lac exerce la compétence de l'accueil des grands groupes de gens du voyage sur son territoire qui est composé de 27 communes.

Grand Lac met à la disposition des familles itinérantes issues de la communauté des gens du voyage une aire de grand passage, sur la commune de Voglans, susceptible d'accueillir 120 caravanes et leurs véhicules de traction. Cette aire est exclusivement réservée à des séjours provisoires de 15 jours maximum dont les groupes sont annoncés au préalable auprès de la Préfecture.

Pour une gestion harmonieuse et concertée, ce règlement énonce les droits et devoirs de chacun.

Il sera porté à la connaissance des voyageurs dès leur arrivée et sera annexé au contrat d'occupation de l'aire. Ce règlement intérieur est signé et paraphé par le représentant de chaque groupe. Sa signature entraîne son acceptation et le respect de toutes les clauses, y compris celle du tarif de stationnement en vigueur, tarif objet d'une délibération indépendante du présent règlement.

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 relative à la sécurité intérieure,

Vu les statuts de Grand Lac qui précise qu'elle est compétente en matière d'accueil des gens du voyage,

Vu la délibération n°..... du Conseil Communautaire du 03 mai 2018 autorisant le Président à signer ce règlement intérieur,

Considérant la nécessité de réglementer l'usage et la gestion de l'aire de grands passages des gens du voyage sur le territoire de Grand Lac,

Article 1 : Localisation du site, objet et réglementation

L'aire provisoire de grand passage, située route de l'aéroport – Voglans -, est en capacité d'accueillir entre 50 et 120 caravanes.

Cette aire est strictement réservée à l'accueil de grands groupes de gens du voyage de passage sur le territoire de Grand Lac qui auront reçu une autorisation préalable délivrée par le médiateur départemental ou par Grand Lac.

Aucun stationnement n'est autorisé en dehors du site retenu.

L'accueil sur l'aire précitée ne sera accepté que dans la mesure où les séjours précédents n'auront pas fait l'objet de manquement au règlement intérieur notamment le non-respect des règles de vie en commun, le non-règlement des sommes dues au titre des droits de stationnement, le dépassement de la durée du séjour, l'absence de nettoyage.

Article 2 : Représentant du groupe

Tout groupe de voyageurs accueilli sur l'aire a un représentant nommé, reconnu et accepté par le groupe, sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité. Celui-ci est autorisé à :

- intervenir au nom du groupe,
- établir les formalités d'entrée et de sortie,
- payer, au nom du groupe, les sommes dues,

Il est l'interlocuteur unique du gestionnaire et garant du respect du règlement intérieur par les membres du groupe pendant toute la durée du stationnement.

Il s'engage à recevoir la notification de tout acte administratif, judiciaire ou extra judiciaire pour le compte de l'ensemble du groupe accueilli.

Article 3 : Conditions d'admission

L'aire de grand passage est ouverte du 1^{er} avril au 30 septembre inclus pour les groupes de 30 à 100 caravanes qui en ont fait préalablement la demande, auprès du médiateur départemental, de Grand Lac ou de la Préfecture de la Savoie.

L'accès au terrain est organisé par le personnel gestionnaire dans la limite des places disponibles.

L'accès est rigoureusement interdit sans autorisation du gestionnaire. Tout contrevenant devra, sous peine de poursuites, quitter l'aire dans un délai de 48 h après la demande écrite du gestionnaire. Aucune permanence n'est prévue sur l'aire. Cependant, le gestionnaire est présent sur le site à l'arrivée et au départ du groupe. Il est joignable sur la ligne téléphonique de 8 heures à 20 heures. Son numéro est communiqué dans la convention de stationnement. Le représentant du groupe pourra s'adresser à lui pour tout litige ou toute réclamation.

Article 4 : Durée de séjour

La durée maximum de stationnement sur l'aire de grands passages est fixée à 14 jours en référence au Schéma Départemental d'accueil des Gens du Voyage en Savoie. Toute demande de renouvellement devra être présentée moyennant un délai de prévenance de 72 heures. Elle devra être motivée.

Le refus de renouvellement dûment notifié au représentant du groupe obligera à la libération des lieux sans délai, sauf pour Grand Lac à recourir à une procédure d'expulsion par requête déposée auprès du Président du Tribunal de Grande Instance en application des articles 493 et 812 du Code de Procédure Civile.

Article 5 : Réduction de la consistance du groupe

En cas de départ anticipé de familles constituant le groupe de caravanes, celui-ci devra quitter l'aire dès lors que le nombre de caravanes stationnées sera inférieur à 30.

Article 6 : Formalités d'entrée et de sortie, tarifs

L'installation ne pourra être réalisée qu'après :

- la signature d'une convention d'occupation avec le représentant du groupe de voyageurs,
- le dépôt d'une caution par groupe, caution dont le montant est délibéré par Grand Lac, perçue par le gestionnaire contre récépissé,
- l'établissement d'un état des lieux contradictoire d'entrée réalisé entre le gestionnaire et le représentant du groupe de voyageurs,
- le paiement par avance de la redevance pour la première semaine d'occupation, ceci en respectant les tarifs délibéré par ailleurs par Grand Lac

Le départ du groupe ne pourra être réalisé qu'après :

- le paiement auprès du gestionnaire de l'intégralité du droit de séjour,
- l'établissement d'un état des lieux contradictoire de sortie réalisé entre le gestionnaire et le représentant du groupe de voyageurs comprenant notamment l'état de propreté du site. Toute présence de déchets (y compris déchets verts) et/ou encombrants sur l'aire ou sur les terrains privés alentours entraînera la facturation du coût du nettoyage pour un montant forfaitaire de 350 € TTC,
- le paiement des dégradations éventuelles identifiées au cours et à la fin du séjour selon le tarif des dégradations,

- la restitution par le gestionnaire de la caution sous réserve des dettes liées au séjour ou aux dégradations identifiées.

Toutes les formalités seront réalisées par le représentant du groupe de voyageurs auprès du gestionnaire de l'aire.

Modalités :

- Les règlements seront perçus d'avance par le gestionnaire de l'aire, à l'installation pour la première semaine et à l'expiration du septième jour calendaire en cas de renouvellement dûment autorisé.
- Toute installation nouvelle pendant la durée de séjour sera intégrée au groupe. Le terme de la durée de stationnement sera identique pour toutes les caravanes et calculé à partir de la date d'installation de la première caravane.

Article 7 : Règles de stationnement et de circulation des véhicules et des personnes, respect de l'environnement

Le stationnement n'est autorisé que pour les groupes constitués de familles séjournant dans des caravanes entendues comme un véhicule automobile ou autotracteur équipé pour l'habitation et pouvant être déplacé à tout moment, en état de marche et de salubrité.

Il est interdit de stationner les caravanes et les véhicules tracteurs :

- en dehors des limites de l'aire de grand passage formalisées par un merlon et des barrières végétales.
- sur la voie routière à l'intérieur de l'aire,
- sur les bords des voies de circulation environnantes,
- Dans la zone Biotop située derrière le merlon de terre.

Les occupants de l'aire doivent laisser la priorité aux clients sortant du supermarché situé à la sortie de l'aire.

Article 8 : Equipement de l'aire

8.1 Alimentation en eau potable

L'aire de grand passage est équipée de cinq alimentations en eau potable comprenant cinq départs avec vanne d'arrêt. Les cinq alimentations en eau potable sont équipées de compteurs pour permettre le relevé des consommations. Tout raccordement au réseau intercommunal d'adduction d'eau potable de quelque nature que ce soit est rigoureusement interdit. Il entraînerait l'information du gestionnaire du réseau et le dépôt éventuel d'une plainte.

8.2 Alimentation électrique

Le site est approvisionné par quatre armoires électriques de 22 prises chacune. Les quatre armoires électriques sont équipées de compteurs pour permettre le relevé des consommations. L'usage de groupes électrogènes est autorisé dans la mesure où ceux-ci sont correctement entretenus et aux normes en vigueur à la date d'installation.

Tout raccordement non prévu par le gestionnaire au réseau d'alimentation électrique de quelque nature que ce soit est rigoureusement interdit. Il entraînerait l'information du gestionnaire du réseau et le dépôt éventuel d'une plainte

8.3 Zone de déchets

Les ordures ménagères sont collectées dans une benne prévue à cet effet, au niveau du virage juste à l'entrée du site. L'enlèvement de la benne (sauf excréments), est assuré par un prestataire et sera effectué à la demande. Les abords de cette benne doivent rester propres.

Aucun déchet ne doit être déposé hors de la benne prévu à cet effet. Les dépôts sauvages, dans l'enceinte du site ou à l'extérieur de celui-ci sont rigoureusement interdits. Tout dépôt sauvage ou dépôt d'ordures en dehors des bacs prévus à cet effet, constaté pendant la durée du stationnement sera résorbé, à la charge du groupe sur la base de 350 € TTC.

Il est formellement interdit d'entreposer des objets ou matières insalubres ou dangereuses, ainsi que des chiffons, papiers, cartons, épaves de véhicule, ferraille ou produit de récupération, aussi bien sur l'aire que sur ses abords immédiats.

8.4 Cuve des eaux usées

Il est demandé aux occupants d'utiliser exclusivement leurs installations sanitaires pour effectuer leurs besoins naturels. Une cuve de récupération des eaux usées de 3 000 litres est installée à l'entrée de l'aire. La vidange et l'entretien seront réalisés au départ de chaque groupe ou en cas de nécessité. Le déversement des eaux usées est strictement interdit en dehors de cette cuve prévue à cet effet.

Article 9 : Installations fixes et mobiles

Les usagers de l'aire de grands passages provisoire ne pourront en aucun cas édifier de cabanes, d'installations fixes ou toute autre forme de construction.

La mise en place d'abris mobiles de quelque nature que ce soit (notamment chapiteau) est réalisée sous l'entière responsabilité du groupe et de son représentant identifié. Grand Lac et le gestionnaire déclinent toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident lié à l'utilisation du chapiteau et survenus pendant le séjour sur l'aire de grands passages.

Article 10 : Animaux domestiques

Les animaux domestiques sont autorisés sur l'aire provisoire mais doivent être tenus en laisse ou attachés compte tenu de la proximité directe d'un plan d'eau et de chemins réservés à la balade. Ils doivent être en règle au regard des dispositions les concernant, notamment en matière de vaccinations.

Article 11 : Feu et barbecue

Il est interdit de faire du feu à même le sol. Le feu de bois ou de charbon est autorisé pour un usage familial dans un récipient réservé à cet effet. Conformément au règlement sanitaire départemental, tout brûlage et particulièrement le brûlage de pneus, films plastiques, câbles électriques et toute matière polluante et malodorante, est formellement interdit.

Article 12 : Responsabilité des usagers

Les installations effectuées sur l'aire sont à la disposition des utilisateurs et sous leur responsabilité. Ceux-ci doivent notamment veiller individuellement et collectivement au respect de ces installations. Chaque usager est responsable des dégâts causés par les membres de sa famille ou les animaux qui lui appartiennent. Grand Lac décline toute responsabilité en cas de vols, dégradations quelconques des biens appartenant aux occupants.

Article 13 : Armes à feu

Les armes à feu sont interdites sur l'aire provisoire et aux abords immédiats. Toute infraction constatée fera l'objet d'un dépôt de plainte auprès des services compétents et entraînera l'expulsion immédiate du contrevenant et de sa famille, ainsi que les personnes dont il a la charge, sur simple ordonnance, sur requête au président du Tribunal de grande instance, en application des dispositions des articles 493 et 812 du nouveau code de procédure civile.

Article 14 : Ampliation

Le présent règlement intérieur sera transmis au représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité et du Schéma Départemental d'accueil des gens du voyage.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Règlement intérieur de l'aire de grand passage de Voglans

Date de transmission de l'acte : 15/05/2018

Date de réception de l'accusé de réception : 15/05/2018

Numéro de l'acte : d2346 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20180503-d2346-DE

Date de décision : 03/05/2018

Acte transmis par : Estelle COSTA DE BEAUREGARD

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.7. Intercommunalite
5.7.6. Autres